

GE_GERICHTE DAS/89/2024 vom 4. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_89_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/89/2024 du 4 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/89/2024 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, interjeté par le père du mineur, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable de ce point de vue, sous réserve des points examinés infra.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC).

E. 2

Il sera d'emblée constaté que les conclusions en allocations d'indemnités en faveur de l'enfant F_____, respectivement de son père, pour tort moral, suite aux "éventuelles séquelles" de la prise du RISPERDAL par le mineur, sont irrecevables, faute de compétence de la Chambre de surveillance pour statuer sur de telles conclusions. Il en va de même de la conclusion préalable en constat de ce que le Tribunal de protection aurait "concrètement et illégitimement mis en danger" le bon développement du mineur "en autorisant une prescription expérimentale de neuroleptique", prise à l'appui desdites conclusions en tort moral, de même que des autres conclusions en constat formées par le recourant, la Chambre de surveillance ne statuant que sur les points du dispositif de l'ordonnance qui sont remis en cause.

E. 3

Le recourant, rejoint par la mère du mineur, fait grief au Tribunal de protection de n'avoir notifié qu'en novembre 2023 une ordonnance rendue le 2 mai 2023. Bien que cet écoulement du temps soit effectivement regrettable, ce d'autant que la décision a été rendue en partie sur mesures provisionnelles, le recourant, qui prétend avoir été empêché de faire valoir ses droits, ne peut cependant être suivi puisqu'il a formé recours contre cette ordonnance et ainsi pu faire valoir

C/23624/2018-CS l'ensemble de ses griefs. De même, le fait que l'ordonnance reprenne dans sa partie en fait le contenu de quelques courriers (non repris par la Chambre de céans) adressés par le recourant après la délibération du 2 mai 2023, ne porte pas à conséquence puisque ces éléments n'ont pas été discutés par le Tribunal de protection et sont sans rapport avec la décision rendue.

E. 4

Le recourant, pourtant assisté d'un conseil, se plaint, dans un propos continu, dont il est difficile de trouver un fil conducteur, d'une appréciation erronée des faits. Il ne fait cependant que présenter sa propre vision des faits, voire émet des considérations d'ordre général et personnel, sans remettre en question les faits qui ont été exposés de manière claire et complète par le Tribunal de protection. Ainsi, il soutient notamment que "les faits sont orientés et qu'ils ne correspondent pas à ce qu'il a observé lui-même", rapporte sur de longs paragraphes ce qu'il a compris des apports de la Prof. Dre. U_____ à la psychanalyse, estimant que la situation actuelle est loin de "ces fondamentaux", considère que le mineur a été "enlevé" à sa mère dès la maternité et que la décision "écarte le père alors qu'il était mineur à la naissance de l'enfant" ou encore expose qu'il a tenté d'éviter que le même sort soit réservé à sa fille en sollicitant du Tribunal de protection "une garantie de non placement de l'enfant M_____ si elle revenait en Suisse", à défaut de quoi "il a été contraint pour le bien de sa fille de laisser celle-ci baignée d'amour si loin de lui, par sa famille maternelle". Ces considérations mises bout à bout ne constituent pas un grief valable de constatation fausse ou incomplète des faits pertinents, de sorte que le grief soulevé est irrecevable. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des faits pertinents ont été repris dans la partie en fait de la présente décision, étant rappelé que la Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir de cognition.

E. 5

Le recourant sollicite des actes d'instruction complémentaires, soit l'obtention d'un second avis médical par un expert pédopsychiatre, hors canton de Genève et Vaud, mais également la réalisation d'une expertise relative aux effets primaires et secondaires de la médication par RISPERDAL chez un jeune enfant.

E. 5.1

L'art. 53 al. 5 LaCC prévoit qu'en principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

E. 5.2

En l'espèce, le dossier, qui comporte entre autres éléments les avis et recommandations des médecins entourant le mineur concernant la prise du traitement médicamenteux qui lui est administré, l'audition du médecin qui l'a prescrit et le positionnement des différents intervenants concernant les observations faites suite à cette prescription, est suffisamment instruit sur la

- 14/18 -

C/23624/2018-CS question de la nécessité de la prise de ce médicament par le mineur concerné et la limitation de l'autorité parentale du père, sur mesures provisionnelles, une expertise d'ordre général, telle que sollicitée, n'étant au demeurant d'aucune utilité. Il sera encore précisé qu'une expertise familiale, dans le cadre de laquelle le traitement médicamenteux du mineur sera sans nul doute évoqué, a d'ores et déjà été ordonnée au fond.

Il ne sera, par conséquent, pas donné suite à la demande de complément d'instruction formulée par le recourant, dès lors qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe légal ci-dessus rappelé, la Chambre de surveillance étant en mesure de rendre une décision sur la base du dossier. S'agissant de la production de l'ensemble des rapports d'évaluation, y compris les enregistrements de la consultation effectuée par le Dr P_____ le 23 septembre 2022, auquel le Tribunal de protection n'a pas donné suite, le recourant, qui se borne à reprendre sa conclusion de première instance, n'indique pas en quoi le raisonnement du Tribunal de protection à ce sujet serait erroné, ou contraire au droit, de sorte que sa conclusion est irrecevable, ces documents n'étant, quoi qu'il en soit, pas nécessaires à l'examen du recours.

E. 6

Le recourant s'oppose à la limitation de son autorité parentale concernant le traitement de RISPERDAL administré au mineur, dont il sollicite la suspension, ainsi que concernant le choix de la nouvelle pédopsychiatre du mineur, la Dre Q_____, à laquelle il reproche de partager la position médicale du Dr P_____.

E. 6.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tel que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

E. 6.2

En l'espèce, il se justifie de restreindre l'autorité parentale du recourant concernant l'administration du RISPERDAL, dès lors que ce dernier est opposé au traitement médicamenteux mis en place en faveur de son fils, alors que ce traitement est recommandé par les divers médecins entourant le mineur, dont notamment le Dr P_____, médecin du programme psycho-développemental global au Centre de développement des Hôpitaux universitaires de Genève, soit un spécialiste en la matière. Or, il ressort de ses recommandations et de sa longue audition par le Tribunal de protection que ce traitement est nécessaire

- 15/18 -

C/23624/2018-CS afin de permettre au mineur, qui présente de graves problèmes de contrôle de gestion de ses émotions, de pouvoir se développer harmonieusement, en limitant son anxiété et ses accès de colère et, ainsi, de pouvoir intégrer un parcours scolaire classique, partager avec les autres enfants et exercer des activités en communauté, ce qui n'était pas possible en raison des crises qu'il présentait auparavant. Le traitement a été mis en place avec prudence, à des doses adaptées à l'âge de l'enfant, et sous surveillance médicale rapprochée. Les effets bénéfiques de ce traitement ont déjà pu être observés, l'enfant s'étant apaisé et pouvant profiter des moments passés avec sa famille d'accueil, à l'école et avec les enfants de son âge. Le traitement médicamenteux prodigué est ainsi favorable au bon développement du mineur, ce que constatent ses médecins, sa famille d'accueil et tous les intervenants l'entourant. Le recourant ne prétend pas le contraire puisqu'il se contente de brandir les recommandations et publications concernant ce

médicament, recommandations toutes générales concernant les jeunes enfants, sans être capable de faire le constat de la souffrance dans laquelle se trouvait son fils sans médication et des améliorations enregistrées depuis la prise du traitement. Toutes les précautions ont été prises concernant la prescription de ce traitement, ce dont le Tribunal de protection s'est assuré. Le traitement médicamenteux mis en place ayant permis une amélioration de l'état de santé du mineur, un arrêt de ce traitement, comme souhaité par le recourant, ne serait, en l'état, pas conforme à son intérêt, étant encore observé que lorsque la posologie est diminuée, notamment le week-end, le mineur se porte moins bien. Le recourant fait par ailleurs grand cas du fait que le traitement a été administré au mineur sans son accord, alors qu'il disposait de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant depuis la déclaration conjointe qu'il a faite à l'état civil avec la mère le 3 avril 2023. Or, à cette date, l'autorité parentale de la mère était limitée sur la question des soins médicamenteux, et en mains de l'autorité de protection, de sorte que la déclaration commune des parents ne pouvait porter sur ce point, la mère ne disposant plus de l'autorité parentale à ce sujet et ne pouvant signer d'autorisation pour l'exercer conjointement avec le père. S'agissant du choix de la nouvelle pédopsychiatre du mineur, le recourant ne soutient pas qu'elle ne disposerait pas des compétences nécessaires pour s'occuper de son fils. Il souhaite uniquement l'évincer dès lors qu'elle partage l'avis du Dr P_____ concernant le traitement médicamenteux administré au mineur. Or, il s'avère que l'enfant a été correctement pris en charge par le Dr P_____, son état s'étant nettement amélioré depuis la prescription du traitement. De même, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la pédopsychiatre Q_____ ne s'occuperait pas convenablement du mineur, ce que le recourant ne soutient d'ailleurs pas. Le recourant étant en opposition avec la prise du traitement médicamenteux de son fils, qui se révèle pourtant favorable à son bon développement, ainsi qu'avec

- 16/18 -

C/23624/2018-CS le changement de sa pédopsychiatre, c'est à raison que le Tribunal de protection a limité son autorité parentale sur ces deux points. Les chiffres 5, 6 et 8 du dispositif de l'ordonnance seront ainsi confirmés et le recourant sera débouté de ses conclusions.

E. 7

Le recourant reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence du mineur.

E. 7.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du

E. 7.2

Le recourant, qui conclut à l'annulation du chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance lui retirant le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils, ne critique cependant pas la motivation du Tribunal de protection à cet égard, mais se contente de porter des critiques d'ordre général sur le fonctionnement des institutions, de sorte que son grief ne remplit pas les conditions de recevabilité de l'art. 450 al. 3 CC. Il prétend par ailleurs qu'il est capable de s'occuper de son fils, dont il veut obtenir la garde, et en veut pour preuve le fait qu'il a laissé sa fille M_____ aux bons soins de la famille maternelle en Bolivie, ce qui n'atteste cependant en rien de ses capacités parentales, au contraire. Le recourant n'a jamais vécu avec son fils, celui-ci ayant été placé dès sa naissance. Il ne l'a pas revu depuis 2019, date à laquelle il a été intercepté par la police à L_____, après l'enlèvement de l'enfant durant un droit de visite de la mère. Il ne s'est pas inquiété du sort du mineur jusqu'en 2022, date à laquelle il a revendiqué des droits sur son fils. Il ne parvient pas à comprendre les besoins du mineur, comme en atteste son attitude concernant la prise en charge médicale de celui-ci. Bien que l'on puisse s'interroger sur la nécessité de retirer formellement la garde du mineur au père, alors qu'il ne l'a jamais exercée, cette décision peut cependant être confirmée, compte tenu des revendications de celui-ci tendant à l'obtention du droit de garde sur son fils. C'est également à raison, et pour les mêmes motifs que ceux développés supra, que le Tribunal de

- 17/18 -

C/23624/2018-CS protection a retiré au recourant le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils.

Le grief sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et les chiffres 9 et 11 du dispositif de l'ordonnance seront confirmés, le recourant étant débouté de toutes ses conclusions. 8. Le recours, qui porte sur une mesure de protection d'un mineur, est gratuit (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 18/18 -

C/23624/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 décembre 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9126/2022 rendue le 2 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23624/2028. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 11

décembre 2013 consid. 4.1; 5A_845/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.